
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFPL-TV concernant un reportage (sans chemises en public)

(Décision CCNR 96/97-0236)

Rendue le 20 février 1998

A. Mackay (Président), R. Stanbury (Vice-président), P. Fockler,
T. Gupta, M. Hogarth et M. Ziniak

Une lettre de plainte

Le 24 juin 1997, une plaignante a écrit une lettre au CRTC concernant des émissions diffusées tant sur le réseau CTV que sur CFPL-TV. Cette lettre, reproduite dans son entier dans une décision liée du CCNR qui traitait d'une plainte sur la programmation de CTV, soit, *CTV concernant un bulletin de nouvelles (sans chemises en public)* (Décision CCNR 96/97-0235 et -0242, 20 février 1998), se lisait en partie comme suit :

[traduction]

Une fois encore, en tant que femme et être humain, j'ai été (et je demeure) indignée et consternée alors que je regardais le bulletin de nouvelles de 23 h la semaine du 9 au 15 juin 1997. Cet étalage dégoûtant a été diffusé trois soirs sur le réseau CTV. J'ai vu sur ce prestigieux réseau canadien de nouvelles ce qui a été en réalité l'une des représentations médiatiques des femmes la plus pornographique, déshumanisante, dégradante et exploitatrice que j'aie vues.

En quoi ce reportage exploite-t-il les femmes ? Parce qu'on y voit notamment :

des gros plans de seins et de derrières féminins;

des interviews d'hommes impliqués dans des concours récompensant celui qui réussit à enlever le soutien-gorge d'une femme le plus rapidement;

l'interview d'un propriétaire de pub à Grand Bend qui annonce qu'il accueille volontiers des femmes aux seins nus afin que ses clients masculins puissent les reluquer;

des jeunes filles qui lavent des voitures les seins nus;

des scènes de prostituées et de stripteaseuses qui profitent de la nouvelle loi pour exercer leur métier;

des scènes de femmes sur la plage découvrant totalement leurs seins et leurs derrières.

Les réponses du télédiffuseur

La première vice-présidente Programmation de Baton Broadcasting a répondu ainsi à cette plainte le 21 juillet 1997 :

[traduction]

Nous vous remercions de votre lettre du 24 juin 1997. Je réponds au nom de CFPL-TV, de CKCO-TV et de Baton Broadcasting Incorporated. CFPL-TV vous répondra directement sous pli séparé.

La direction de chaque station a revu les enregistrements des nouvelles de 23 h de la semaine du 9 au 15 juin. Le bulletin de nouvelles de 23 h diffusé sur CKCO est celui de CTV, soit *The CTV National News*, alors que celui diffusé sur CFPL est un bulletin local en provenance de London, Ontario.

Je prends note que vous avez écrit à CTV et je suis persuadée que le réseau répondra à vos préoccupations.

Toutes les stations de Baton Broadcasting, ainsi que CTV, sont membres du Conseil canadien des normes de la radiotélévision et respectent le code sur les stéréotypes sexuels du CRTC.

Toutes nos stations sont aussi membres de l'ACDIRT (Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision) et respectent les lignes directrices sur le contenu relatif aux nouvelles et aux pratiques journalistiques.

Après avoir examiné soigneusement les bulletins de nouvelles en cause, nous sommes d'avis que nous avons respecté tous les codes et lignes directrices applicables en l'espèce.

Baton Broadcasting et ses stations se font fort de maintenir des liens forts avec les téléspectateurs de chacune des communautés desservies. Nous nous efforçons de conserver la grande qualité de notre programmation, particulièrement en matière d'émissions de nouvelles et d'information.

Le personnel de Baton a participé activement au développement et à la mise en place des lignes directrices et des politiques de l'ACR et du CRTC.

Comme on l'a noté dans la lettre de Baton Broadcasting, CFPL-TV a également répondu à la plainte. Dans une lettre du 23 juillet 1997, le directeur Nouvelles et Information de CFPL-TV a écrit ce qui suit :

[traduction]

Nous vous remercions de votre lettre au sujet de notre couverture de nouvelles; cette lettre m'a été transmise tant par le CRTC que par le CCNR. Vous y indiquez que vous avez adressé votre lettre à notre station à une date antérieure, mais cette lettre demeure introuvable.

Nous apprécions recevoir des commentaires de nos téléspectateurs et nous prenons leurs préoccupations au sérieux. Plus particulièrement, en réponse à votre plainte, j'ai consacré plusieurs heures à examiner les enregistrements des bulletins de nouvelles de fin de soirée de CFPL-TV, diffusés du 9 juin au 15 juin 1997.

Vous exprimez dans votre lettre vos grandes préoccupations concernant l'exploitation des femmes en lien avec les reportages diffusés par CFPL-TV trois soirs pendant cette période. Vous signalez aussi avoir vu au cours de cette période six différents types de couverture qui vous ont offensé.

D'abord, je dois dire que la politique de notre salle de nouvelles est de refléter les normes de la communauté dans laquelle nous diffusons. C'est pourquoi notre politique permanente est de ne jamais, et je veux dire JAMAIS, montrer des scènes de nudité frontale explicite de quelque nature que ce soit dans nos bulletins de nouvelles.

De plus, notre station est membre du Conseil canadien des normes de la radiotélévision et respecte tous les codes de l'industrie, y compris le code sur les stéréotypes sexuels du CRTC et le Code de déontologie de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT).

À la suite des modifications législatives permettant aux femmes de se dénuder la poitrine en public, de nombreuses protestations se sont élevées et différentes municipalités envisagent d'adopter un règlement à ce sujet. Il s'ensuit que cette question revient assez fréquemment dans les actualités.

Cependant, après avoir examiné les enregistrements de nos bulletins de nouvelles de fin de soirée du 10 juin au 15 juin, je puis vous assurer que nos reportages ne contiennent aucune des scènes que vous prétendez avoir vues sur notre station.

Conformément aux exigences du CCNR, nous avons conservé tous les enregistrements des bulletins de nouvelles en question que nous avons en notre possession au moment de la réception de la plainte. Malheureusement, nous n'avons plus l'enregistrement du 9 juin, parce que nous n'avons l'obligation de conserver les enregistrements que pendant 30 jours.

Le 20 août 1997, apparemment à la suite d'une conversation téléphonique avec la plaignante au sujet d'une divergence entre la lettre de Baton et celle de CFPL, la première vice-présidente Programmation de Baton Broadcasting a fait parvenir à la plaignante une lettre qui se lit en partie comme suit :

[traduction]

C'est avec plaisir que j'ai eu une conversation avec vous cet après-midi à la suite de ma lettre du 21 juillet 1997.

Comme je l'ai indiqué, la divergence entre la lettre de CFPL-TV et la mienne sera examinée à l'interne. Nous ne sommes tenus de conserver des copies de nos émissions qu'un certain temps et par conséquent, il a été difficile d'examiner tous les enregistrements de chaque station.

Le plus important demeure que vos commentaires et votre point de vue soient pris très au sérieux. Nous respectons les lignes directrices de l'industrie à l'égard de toutes nos émissions et nous nous efforçons d'y ajouter notre bon jugement et notre sensibilité.

Comme je vous en ai fait part, pendant mon mandat au CRTC, j'ai présidé le comité qui a développé les lignes directrices du CRTC sur les stéréotypes sexuels. Je suis pleinement consciente des répercussions négatives qu'une représentation qui exploite l'un ou l'autre sexe peut avoir. Et c'est pourquoi Baton Broadcast System attache beaucoup d'importance à ces questions et à vos commentaires.

Je note bien vos commentaires et votre point de vue sur notre responsabilité à cet égard. J'assurerai un suivi avec M. Clark et chacune de nos stations pour faire en sorte que nous continuions à respecter les lignes directrices et les principes de base sur lesquels nous nous appuyons.

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de la réponse de CFPL-TV et a demandé que le conseil régional de l'Ontario étudie sa plainte.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a lu toute la correspondance afférente et a visionné les bandes-témoins des bulletins de nouvelles de fin de soirée diffusés par CFPL-TV du 10 juin au 15 juin. Le conseil n'a trouvé aucun des segments que la plaignante dit avoir vus dans les reportages sur la question de la poitrine dénudée. En réalité, le conseil n'a trouvé *aucun* reportage à ce sujet dans aucun des bulletins de nouvelles de CFPL-TV diffusés au cours de cette période.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil traite d'une divergence si flagrante. Dans *CTV concernant Canada AM (entrevue avec MacDonald)* (Décision CCNR 94/95-0059, 18 août 1995), une plaignante alléguait qu'un invité à l'émission d'affaires publiques Canada AM avait accusé de pédophilie une personne faisant partie de l'émission. Le conseil n'a rien trouvé de semblable :

En bref, après vérification de l'enregistrement et de la transcription, il s'est avéré que l'invité, Gerry MacDonald, n'avait pas prononcé les mots que cite la plaignante ni même quoi que ce soit s'en rapprochant. En fait, il a été difficile de comprendre ce que monsieur MacDonald aurait dit pour donner lieu à une telle accusation. À aucun moment, la matière couverte par l'entrevue n'a-t-elle abordé l'angle de la sexualité. En outre, les membres du conseil régional se sont questionnés sur l'allusion, dans la lettre de la plaignante, à un « candidat au prix Nobel ». Cette mention leur a paru aussi étrangère à la réalité de l'entrevue que celle de la pédophilie.

Le conseil est d'avis que cette plainte, faite à l'encontre de plusieurs radiodiffuseurs, est sans aucun fondement.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, où la plainte paraît sans aucun fondement, le conseil régional est d'avis que les réponses à la plaignante tant de CFPL-TV que de Baton Broadcasting ont été amplement satisfaisantes eu égard aux normes de réceptivité du CCNR. Rien de plus n'est exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.